

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 15

Membres présents : 9

Votants : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° B2023-01

L'an Deux Mille vingt-trois, le mardi 12 septembre à 9H00,

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 04/09/2023, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Salle « ITB », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Pascal DELTEIL, Jérôme BETAILLE, Jean-Marc GOUIN, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Alain CASTANG, Alain LEGAL, Olivier DUPUY, René VISENTINI.

ABSENTS EXCUSES :

AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE « CONSTRUCTION D'UNE SERRE PHOTOVOLTAÏQUE » COMMUNE DE BERGERAC

Dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de permis de construire pour la construction d'une serre photovoltaïque au lieudit La Catte Nord sur la commune de Bergerac, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sollicite l'avis du SyCoTeB au titre du rapport de compatibilité entre le projet et le Schéma de Cohérence Territoriale.

Les serres photovoltaïques (PV), permettent selon certaines conditions, sur zone agricole, de coupler une production d'électricité d'origine photovoltaïque avec une production agricole principale.

Néanmoins, les serres PV sur terrain agricole sont des structures complexes à réaliser et à exploiter d'un point de vue agronomique. Ainsi, le principal défi pour cette filière est de pouvoir développer des outils de production agricole performants alors que les retours d'expériences sur les installations existantes sont encore limités et conduisent à des résultats agricoles pour l'instant mitigés.

Ces projets présentent généralement des taux d'occultation de la lumière trop importants (>70 % en moyenne sur l'année), et des problèmes de mauvais dimensionnement de la ventilation, point clé de toute structure serre PV. Chaque projet de serre doit présenter ses propres caractéristiques associées à un projet cultural local.

La filière est encore jeune, et outre quelques installations qui n'ont pas de production agricole avérée (serres « alibis »), plusieurs serres PV actuellement en exploitation rencontrent des difficultés d'exploitation lors des premières mises en cultures.

Le SCoT entend conforter et dynamiser le secteur agricole par l'effort de recomposition du foncier dédié à cette activité, ainsi que par l'effort de restructuration des filières de production et par l'innovation. Pour répondre à cet objectif, la construction d'une serre PV doit avoir pour priorité, dans sa conception, la production agricole avec pour finalité la mise en place d'installations agronomiquement performantes.

Il convient de rationaliser la consommation éventuelle de foncier agricole par une gestion équilibrée et équitable entre les usages du sol. C'est pour cela que le SCoT n'autorise pas, par ailleurs, les installations de parcs photovoltaïques sur les terres agricoles exploitées ou facilement exploitables.

Au regard du paysage, selon l'analyse des perceptions, les vues sur les terrains concernés sont importantes et l'implantation du projet dégraderait fortement le caractère ouvert champêtre et rural du site (secteurs de relief exposés aux vues et/ou en covisibilité).

L'implantation de la serre et des postes électriques entraînera une transformation majeure du paysage agricole et rural du secteur en raison de la taille de la structure, de son uniformité, de sa conception et des matériaux utilisés inexistantes actuellement sur le site.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/09/2023
024-200027134-20230912-B_2023_01-DE

La notice sommaire décrivant le projet ne permet pas en l'état de répondre aux questions nécessaires à l'appréciation du projet au regard du SCoT : le projet de serre PV apporte-il un service à l'exploitation agricole ? De quelle nature ? Avec quelles justifications ?

Le service doit être argumenté (en répondant à un besoin agricole justifié), être prouvé (par des retours d'expérience, etc...). Ce premier critère est déterminant pour définir l'agrivoltaïsme : seuls les couplages apportant un service direct peuvent prétendre à une qualification « agrivoltaïque ».

Quelle incidence sur la production agricole par rapport à une production agricole identique sans système photovoltaïque ?

- Performance quantitative et qualitative,
- En comparaison avec une référence sur la culture considérée (résultats de production des années précédentes, résultats d'un suivi agronomique, référence locale, départementale, régionale...).

Décision :

Si le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole. Ainsi, le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, est privilégié selon le SCoT pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire.

Les systèmes agrivoltaïques restent toutefois autorisés s'ils apportent une valeur ajoutée à une production agricole principale.

Il convient cependant de prendre en compte d'autres enjeux pour s'assurer qu'un système photovoltaïque sur terrain agricole est vertueux : enjeux sociaux, économiques, environnementaux, paysagers, territoriaux... Or, la note de présentation du projet ne démontre pas la synergie entre une production agricole significative et la production d'énergie par une serre photovoltaïque. La production agricole évoquée brièvement mentionne la mise en culture de vignes et de sapins avec l'installation de la serre de type abri climatique photovoltaïque. Aucun projet agricole justifiant la nécessité d'une serre photovoltaïque n'est présenté dans la note. Une plantation de vigne sous serre interroge, sans parler d'une éventuelle production de sapins sous serre sur un coteau orienté plein sud au regard du dérèglement climatique.

Aucuns critères caractérisant les liens et incidences entre production photovoltaïque et production agricole permettant ainsi d'identifier les potentielles synergies agricoles ou couplage d'intérêt potentiel pour l'agriculture (agrivoltaïsme) ne sont indiqués.

Le dossier tel que présenté ne permet pas d'appréhender à ce jour la qualité du projet de production agricole et l'exploitation future de la serre notamment le fonctionnement prévu de la serre (partage lumineux, ventilation).

Les contraintes de raccordement de la production d'énergie au réseau ENEDIS doivent être précisées.

Une serre PV de 2,3 hectares impactant une surface cadastrale de près de 7 ha d'espaces agricoles, située au cœur des coteaux boisés de la commune de Bergerac, ne serait pas sans conséquence sur le paysage.

En conséquence, après examen de la demande de permis de construire pour la construction d'une serre photovoltaïque sur la commune de Bergerac, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable au regard de l'incompatibilité du projet tel que présenté, avec le SCoT.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 12/09/2023
et de la publication, le 14/09/2023*

**Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,**


Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 12 septembre 2023**

**Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,**


Pascal DELTEIL

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/09/2023
024-200027134-20230912-B_2023_01-DE